



Traitements douanier et fiscal de marchandises indigènes en retour

Art. 10 de la loi sur les douanes (LD)

Art. 53, al. 1, let. f, de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

Édition 2025

Valable dès **1.1.2025**

Éditeur :

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

Bases

Actes législatifs autres que douaniers

3003 Berne

E-Mail: nze@bazg.admin.ch

Internet: www.bazg.admin.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités	2
2	Droits de douane à l'importation perçus sur les marchandises indigènes en retour	2
3	Impôt sur les importations perçu sur les biens indigènes en retour	3

1 Généralités

L'introduction de marchandises indigènes en retour sur le territoire douanier peut, sous certaines conditions, être exonérée des droits de douane et de l'impôt. Les dispositions du droit douanier diffèrent cependant de celles de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

On entend par territoire douanier le territoire suisse (à l'exclusion des vallées de Samnaun et de Sampoir) ainsi que la Principauté de Liechtenstein et la commune de Büsingen (territoires étrangers définis dans les conventions internationales).

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux biens perfectionnés, ouvrés, transformés, réparés, remis en état, déballés, étalonnés, ajustés ou contrôlés dans leur fonctionnement à l'étranger. Ces biens ne constituent en effet pas des marchandises indigènes en retour.

Sont applicables les règles générales d'origine.

2 Droits de douane à l'importation perçus sur les marchandises indigènes en retour

2.1 Les marchandises indigènes réimportées en l'état sur le territoire douanier sont exonérées des droits de douane. Même si les marchandises ont été utilisées à l'étranger, elles sont considérées comme non modifiées.

Les marchandises modifiées puis réimportées sur le territoire douanier sont exonérées des droits de douane si elles sont retournées en raison d'une lacune découverte lors de leur transformation à l'étranger.

Les marchandises qui ne sont pas retournées à l'expéditeur initial ne sont exonérées des droits de douane que si elles sont réimportées dans un délai de cinq ans à compter de leur exportation.

Les éventuels droits de douane perçus lors de l'exportation sont remboursés par le bureau de douane d'entrée sur présentation de la décision de taxation. L'exportateur doit, quant à lui, restituer les contributions reçues du fait de l'exportation.

2.2 L'exonération des droits de douane accordée aux marchandises indigènes en retour doit être revendiquée dans la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique. La demande doit être accompagnée des documents d'exportation et des papiers d'affaires établis dans le cadre de l'exportation et de la réimportation (factures, bulletins de livraison, lettres de voiture, etc.).

Les bureaux de douane peuvent accorder des simplifications pour des envois importants / réguliers de marchandises reconnaissables comme marchandises indigènes en retour.

2.3 Les demandes d'exonération des droits de douane a posteriori pour des marchandises indigènes en retour peuvent être prises en compte lorsque la demande est présentée au bureau de douane d'entrée dans les 30 jours suivant la date à laquelle les marchandises en retour ont quitté la garde de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ou qu'elle est présentée à la direction d'arrondissement dont dépend le bureau de douane d'entrée dans les 60 jours à compter de l'établissement du document d'importation. Les marchandises indigènes en retour doivent être présentées avec les documents cités au ch. 2.2.

Un émolumen est soustrait du montant à rembourser. Il correspond à 5 % du montant à rembourser, mais au minimum à 30 francs et au maximum à 500 francs. Dans le cas d'un

remboursement fondé sur l'art. 34 LD, l'émolument est déterminé en fonction du temps consacré par l'administration et se monte au minimum à 22 francs.

3 Impôt sur les importations perçu sur les biens indigènes en retour

- 3.1 La réimportation de biens qui ont été exportés de la libre pratique selon le régime douanier de l'exportation et renvoyés à l'expéditeur initial sur le territoire suisse sans avoir été modifiés sont exonérés de l'impôt sur les importations, pour autant qu'ils n'aient pas été exonérés de l'impôt du fait de leur exportation. Même si les biens ont été utilisés à l'étranger, ils sont considérés comme non modifiés.

Les réexpéditions dues à des lacunes découvertes seulement lors de la transformation des biens à l'étranger sont aussi exonérées de l'impôt lorsque les biens défectueux sont réimportés après avoir été modifiés. Lorsqu'ils ont été exportés en vue de l'admission temporaire à l'étranger et que l'expéditeur (= importateur du bien en retour) a dû assumer des coûts pour les travaux d'entretien effectués sur le bien à l'étranger, ces coûts sont imposés lors de leur réimportation ou le montant du remboursement de l'impôt sur les importations est diminué du montant de l'impôt perçu sur ces coûts.

En revanche, aucune exonération de l'impôt n'est accordée lorsque les biens en retour ne sont pas renvoyés à l'expéditeur initial sur le territoire suisse.

- 3.2 Lors de l'importation de biens indigènes en retour, l'impôt sur les importations est perçu dans un premier temps si le montant de l'impôt atteint ou dépasse 100 francs. L'exonération a lieu par la voie du remboursement. Cette procédure est justifiée par le fait que les biens exportés de Suisse ont en général été exonérés de l'impôt. Si ces biens pouvaient être réimportés en franchise d'impôt sans réserve, des biens non imposés pourraient être introduits sur le marché intérieur suisse.
- 3.3 L'exonération de l'impôt sur les importations accordée aux biens indigènes en retour est effectuée a posteriori par la voie du remboursement. Il convient de distinguer à cet égard les cas de figure suivants :

- 3.3.1 Si l'importateur est habilité à la déduction intégrale de l'impôt préalable pour les biens en retour importés, l'impôt sur les importations perçu lors de la réimportation n'est pas remboursé par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. L'importateur doit le faire valoir en tant qu'impôt préalable dans son décompte périodique auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.
- 3.3.2 L'impôt sur les importations perçu lors de la réimportation des biens est remboursé sur demande à tous les autres importateurs si les biens n'ont pas été exonérés de l'impôt du fait de leur exportation.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la direction d'arrondissement dont dépend le bureau de douane d'entrée dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile pendant laquelle la réimportation a eu lieu. L'importateur doit porter en fonction de son statut fiscal les indications suivantes sur sa demande :

- Importateur assujetti à la TVA

Il doit indiquer dans la demande pourquoi il ne peut pas faire valoir l'intégralité de l'impôt sur les importations perçu sur l'importation des biens en retour en tant qu'impôt préalable dans son décompte périodique auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein et sur quel acte juridique reposait l'exportation. Il doit en outre signaler s'il a acquis le bien en retour avant l'exportation auprès d'un tiers en Suisse ou à l'étranger ou s'il l'a fabriqué lui-même. Enfin, il doit attester qu'il n'a pas livré le bien en retour en franchise d'impôt du fait de l'exportation et qu'il ne revendiquera pas non plus à l'avenir une telle exonération fiscale.

- Importateur non assujetti à la TVA

Il doit indiquer dans la demande s'il a acheté en Suisse, reçu en cadeau, fabriqué lui-même ou importé les biens en retour et s'il les a utilisés avant leur exportation.

- Si l'importateur a acquis les biens en retour auprès d'un vendeur assujetti à l'impôt sur territoire suisse et s'il les a exportés sans les avoir utilisés, le vendeur assujetti à l'impôt doit confirmer en remplissant le formulaire 52.66 qu'il a fait imposer cette vente par l'Administration fédérale des contributions ou par l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein. Il doit en outre confirmer qu'il n'a revendiqué aucune exonération de l'impôt du fait de l'exportation et qu'il renonce à la revendiquer pour l'avenir. La confirmation doit être jointe à la demande.
- Si l'importateur a à l'époque importé des biens en retour depuis l'étranger, la demande doit être accompagnée du document d'importation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique) sur la base duquel l'importation avait été imposée.

3.4 Il faut joindre les documents suivants à la demande :

- le document d'importation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique) sur la base duquel le bien en retour a été imposé lors de la réimportation ;
- les documents qui attestent que les biens réimportés ont été exportés de la libre pratique (par ex. le document d'exportation [original, copie ou version imprimée du fichier électronique]) ;
- les autres papiers d'affaires établis dans le cadre de l'exportation et de la réimportation (factures, bulletins de livraison, etc.).

Il faut aussi indiquer ses coordonnées bancaires ou postales ou joindre à la demande un bulletin de versement.

Le bureau de douane peut exiger d'autres documents d'accompagnement.

Le remboursement de l'impôt sur les importations ne donne pas lieu à la perception d'un émolumennt.